

Remboursements – lorsque le prestataire change rétroactivement

(CM – AI ou CM – AA)

Il arrive encore souvent que le prestataire de services change rétroactivement suite à une prise en charge en ergothérapie. Il peut s'agir d'un passage de la Caisse Maladie soit à l'Assurance Invalidité, soit à la l'Assurance Accident. Dans ces deux cas, les articles suivants sont applicables : OAMal, art. 116 et LPGA, art, 71

Dans une telle situation, l'ergothérapeute doit modifier la facture selon l'autre tarif et la présenter à l'assurance correspondante (depuis le 1.3.2019, nous avons 2 tarifs différents, santésuisse/curafutura et CTM).

Les compagnies d'assurance s'arrangent entre elles. En cas de problèmes, par exemple, demande de remboursement directement à l'ergothérapeute, les compagnies d'assurance peuvent être renvoyées aux articles mentionnés ci-dessous :

LPGA, Art. 71 Remboursement

L'assureur tenu de prendre provisoirement le cas à sa charge alloue les prestations selon les dispositions régissant son activité. Lorsque le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci lui rembourse ses avances dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

OAMal, Art. 116 Tarifs différents

1 Lorsque l'assureur-maladie a avancé des prestations, les autres assureurs sociaux doivent verser aux fournisseurs de prestations l'éventuelle différence entre le tarif valable pour eux et le tarif appliqué par l'assureur-maladie.

2 Lorsque, en appliquant ses tarifs, l'assureur-maladie a payé aux fournisseurs de prestations davantage que s'il avait appliqué les tarifs valables pour les autres assurances, les fournisseurs de prestations doivent lui restituer la différence.